

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée 19 – 13 Avenue Bellevue du 12 au 26 Avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de réfection d'affaissement de la chaussée, 19 – 13 Avenue Bellevue, du 12 au 26 Avril 2024.

**ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du Chantier.

**ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée réglée par signalisation manuelle, géré par homme trafic.

**ARTICLE 5 -** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**ARTICLE 6 -** Le chantier sera sécurisé par un balisage adapté et conforme à la réglementation.

**ARTICLE 7-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.

**ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

**ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A IDELIS,
  - A EUROVIA,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 10 Avril 2024

BILLERE, le 10 Avril 2024  
Le Maire  
Jean-Yves LALANNE

